



Christian Favre-Taylaz  
notaire

22 rue de la Banque -71100 Chalon/Saône  
Tél. : 03 85 43 80 61

[christian.favre-taylaz@notaires.fr](mailto:christian.favre-taylaz@notaires.fr)

## **LIQUIDATION DE COMMUNAUTE (ou d'un autre régime matrimonial) DANS LE CADRE D'UN DIVORCE**

Afin de ne pas vous faire perdre de temps, vous pouvez collecter les pièces et renseignements listés ci-dessous que vous remettrez au notaire lors du premier rendez-vous qui permettra d'ouvrir le dossier et d'en commencer son instruction.

Délais : concernant cet acte les délais sont bien souvent fonction de l'entente des époux ou futurs ex-époux. S'il s'agit d'un divorce à l'amiable (consentement mutuel) et qu'une ambiance cordiale règne dans le couple, le temps de préparation de la liquidation est d'environ 2 mois pour un acte courant.

Si les époux s'entendent particulièrement bien, il est possible de ne faire porter la liquidation de la communauté que sur les biens immobiliers et le passif y afférent. Mais cette solution comporte des risques juridiques et fiscaux et elle doit être proscrite pour tous les cas de divorce contentieux.

Les pièces à communiquer pour le jour de l'ouverture du dossier sont les suivantes :

### **RENSEIGNEMENTS SUR L'ETAT CIVIL :**

- questionnaire d'état civil que vous pouvez télécharger en [cliquant ici](#),
- copie du contrat de mariage, le cas échéant

## **RENSEIGNEMENTS PATRIMONIAUX :**

- noms des banques auprès desquelles les époux avaient ouvert des comptes seuls ou ensemble
- noms des organismes financiers ou banques auprès desquels les époux ont souscrits des placements seuls ou ensemble,
- noms des employeurs en cas d'existence de Plan d'épargne entreprise (PEE), PERP, intéressement etc...
- titres de propriété des immeubles (maisons, appartements, terres),
  
- noms des organismes financiers auprès desquels l'un ou l'autre des époux ont souscrit des emprunts non encore remboursés
- si les époux sont fiscalisés : copie du dernier avis d'imposition sur le revenu concernant la CSG/CRDS et éventuellement sur la fortune (ou sur le fortune immobilière- I.F.I.).

Mention légale d'information pour les formulaires de collecte de données L'office notarial est le responsable des traitements de données de ses clients dont la finalité correspond à l'accomplissement de ses activités notariales, notamment de formalités d'actes.

La communication des données est obligatoire pour permettre au notaire d'accomplir ses diligences.

Certaines données descriptives et économiques permettent d'alimenter une base de données immobilière, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations d'intérêt général.

Les données à caractère personnel recueillies sont traitées dans le strict respect du secret professionnel et ne sont pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités de l'office notarial et ceux concourant à l'établissement de statistiques d'intérêt général.

Conformément au chapitre V (section 2) de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès du secrétariat de l'office notarial qui vous communiquera toute information à cette fin.